
THE SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. S165)

**Residential Care Facilities Licensing
Regulation, amendment**

Regulation 54/2016
Registered March 11, 2016

Manitoba Regulation 484/88 R amended

1 The *Residential Care Facilities Licensing Regulation, Manitoba Regulation 484/88 R*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"frailty or cognitive impairment related to aging" means those manifestations of the aging process that significantly reduce mobility, flexibility, co-ordination, perceptivity and functioning of a person but are not due to a mental disability or mental disorder; (« fragilité ou déficience intellectuelle causées par l'âge »)

LOI SUR LES SERVICES SOCIAUX
(c. S165 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
délivrance de permis aux établissements de
soins en résidence**

Règlement 54/2016
Date d'enregistrement : le 11 mars 2016

Modification du R.M. 484/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence, R.M. 484/88 R*.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« fragilité ou déficience intellectuelle causées par l'âge » Manifestations du processus de vieillissement qui diminuent de façon significative la mobilité, la flexibilité, la coordination, la perception et les capacités d'une personne mais qui ne sont pas dues à une déficience mentale ou à un trouble mental. ("frailty or cognitive impairment related to aging")

"host family home" means a residential care facility that is the primary residence of the holder of the letter of approval and where he or she

(a) lives with a maximum of four residents who are not related to the holder of the letter of approval or his or her family, and

(b) provides residential care to the residents; (« résidence de famille hôte »)

"mental disability" means a mental disability as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*; (« déficience mentale »)

(b) by repealing the definitions "infirmities of aging", "letter of approval", "licence", "mental retardation", "program director" and "transitional services"; and

(c) by replacing the definitions "mental disorder" and ""residential care" or "care and supervision"" with the following:

"mental disorder" means a mental disorder as defined in *The Mental Health Act*; (« trouble mental »)

"residential care" means the accommodation, care and supervision provided to an adult who

(a) has a mental disability or mental disorder, or

(b) requires accommodation, care and supervision because of frailty or cognitive impairment related to aging; (« soins en résidence »)

« résidence de famille hôte » Établissement de soins en résidence qui est la résidence principale du titulaire d'une lettre d'agrément et où cette personne :

a) réside avec un maximum de quatre résidents qui n'ont aucun lien de parenté avec elle ou sa famille;

b) leur offre des soins en résidence. ("host family home")

b) par suppression des définitions de « directeur de programme », de « handicaps dû au vieillissement », de « lettre d'agrément », de « permis » et de « services de transition »;

c) par substitution, aux définitions de « déficience mentale », d'« incapacité » ou « déficience » », de « « soins en résidence » ou « soins et surveillance » » et de « trouble mental », de ce qui suit :

« déficience » ou **« trouble »** S'entend des déficiences et des troubles désignés à l'article 2. ("disability" or "disorder")

« déficience mentale » S'entend au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. ("mental disability")

« soins en résidence » L'hébergement, les soins et la surveillance offerts à un adulte qui, selon le cas :

a) est atteint d'une déficience mentale ou d'un trouble mental;

b) a besoin d'hébergement, de soins et de surveillance en raison de sa fragilité ou d'une déficience intellectuelle causées par l'âge. ("residential care")

« trouble mental » S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. ("mental disorder")

3 Section 2 is replaced with the following:

Disabilities and disorders

2 For the purpose of the definition "residential care facility" in section 1 of the Act,

- (a) a mental disability is prescribed as a disability; and
- (b) a mental disorder is prescribed as a disorder.

4 Section 3 is replaced with the following:

Letter of approval

3 A person must have a valid and subsisting letter of approval issued by the licensing authority to establish or operate a residential care facility for a maximum of four adults who have a mental disability, a mental disorder, or require care because of frailty or cognitive impairment related to aging.

5 Clause 5(a) is replaced with the following:

- (a) the facility meets the recommendations of the local supervising agency to the effect that conditions in the facility are conducive to the well-being of the residents;

6 Section 6 is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

- (c.1) state if the facility is a host family home; and

3 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Déficiences et troubles

2 Pour l'application de la définition d'« établissement de soins en résidence » figurant à l'article 1 de la *Loi* :

- a) les déficiences mentales sont désignées à titre de déficiences;
- b) les troubles mentaux sont désignés à titre de troubles.

4 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Lettre d'agrément

3 Seules les personnes qui sont titulaires d'une lettre d'agrément valide et en vigueur délivrée par le responsable des permis peuvent ouvrir ou exploiter un établissement de soins en résidence afin de recevoir un maximum de quatre adultes atteints d'une déficience mentale ou d'un trouble mental ou ayant besoin de soins en raison de leur fragilité ou d'une déficience intellectuelle causées par l'âge.

5 L'alinéa 5a) est remplacé par ce qui suit :

- a) l'établissement satisfait aux recommandations de l'organisme local de surveillance selon lesquelles les conditions de vie dans l'établissement favorisent le bien-être des résidents;

6 L'article 6 est modifié par adjonction de ce qui suit :

- c.1) énoncent si l'établissement est une résidence de famille hôte;

7 Section 7 is replaced with the following:

Licence

7 A person must have a valid and subsisting licence issued by the licensing authority to establish or operate a residential care facility for five or more adults who have a mental disability, a mental disorder, or require care because of frailty or cognitive impairment related to aging.

8 Section 16 is amended

(a) by replacing the part before clause (a) with the following:

Staffing

16 A holder of a letter of approval or a licensee of a residential care facility shall

(b) in clause (b), by striking out "supervision" and substituting "care or supervision".

9(1) Clause 21(a) is replaced with the following:

(a) not provide residential care to a resident with a physical disability unless the facility complies with all applicable legislation and regulations;

9(2) Clause 21(d) is amended by adding "accommodation," before "care".

7 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Permis

7 Seules les personnes qui sont titulaires d'un permis valide et en vigueur délivré par le responsable des permis peuvent ouvrir ou exploiter un établissement de soins en résidence afin de recevoir cinq adultes ou plus atteints d'une déficience mentale ou d'un trouble mental ou ayant besoin de soins en raison de leur fragilité ou d'une déficience intellectuelle causées par l'âge.

8 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Personnel

16 Le titulaire d'une lettre d'agrément ou le titulaire d'un permis visant un établissement de soins en résidence doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) garder à leur emploi un nombre suffisant d'employés compétents pour assurer les soins et la surveillance des résidents, ainsi que les autres services requis dans l'établissement;

b) exiger que les employés du poste de nuit restent éveillés et en devoir dans les cas où un résident demande des soins ou une surveillance constants.

9(1) L'alinéa 21a) est remplacé par ce qui suit :

a) ne pas offrir de soins en résidence à un résident atteint d'une incapacité physique sauf si l'établissement est conforme aux dispositions de tous les textes législatifs applicables;

9(2) L'alinéa 21d) est modifié par substitution, à « une surveillance et des soins », de « un hébergement, des soins et une surveillance ».

**Transitional — existing licence for four residents
10**

If, on the coming into force of this regulation, the operator of a residential care facility has a valid licence to operate the facility for four residents, the licence is deemed to be a letter of approval issued to the operator to operate the facility for a maximum of four residents. In addition,

(a) the letter of approval is subject to the same terms and conditions and expiry date as the licence was;

(b) the operator must comply with any outstanding compliance order or other order issued with respect to the facility; and

(c) the provisions of the Act and this regulation respecting letters of approval and the holders of letters of approval apply to the facility and the operator of the facility.

Coming into force

11 This regulation comes into force on April 1, 2016.

**Disposition transitoire — permis existant
pour quatre résidents**

10 L'exploitant d'un établissement de soins en résidence qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un permis valide visant l'exploitation de cet établissement pour quatre résidents est réputé être titulaire d'une lettre d'agrément ayant le même effet. De plus :

a) les modalités et la date d'expiration de la lettre d'agrément sont celles du permis;

b) l'exploitant observe tout arrêté ou ordre, d'exécution ou autre, auquel il ne s'est pas conformé et qui vise l'établissement;

c) les dispositions de la Loi et du présent règlement concernant les lettres d'agrément et leurs titulaires s'appliquent à l'établissement et à son exploitant.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.